

N° 7694¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET DES SPORTS

(24.11.2020)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELLEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 4 novembre 2020. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un extrait du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19* »

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 9 novembre 2020.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 17 novembre 2020.

En date du 17 novembre 2020, la Chambre des Députés a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux relative au projet de loi sous rubrique.

Dans sa réunion du 18 novembre 2020, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi et a examiné les amendements gouvernementaux ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire en date du 23 novembre 2020.

Dans sa réunion du 23 novembre 2020, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État.

À cette occasion, elle a également décidé de changer l'intitulé du projet de loi qui se lit désormais comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux »

La Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 24 novembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objectif d'adapter la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'y intégrer de nouvelles restrictions jugées nécessaires au vu de l'évolution de la situation épidémiologique Covid-19 au Luxembourg.

En effet, si le chiffre absolu des résidents testés positifs a connu une légère diminution au cours des dernières semaines, il reste toutefois élevé. Ainsi, le taux d'incidence constaté pour la semaine du 26 octobre au 1^{er} novembre 2020 était de 750 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours ; ce taux était de 659 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours pour la semaine du 2 au 8 novembre 2020 et de 641 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 9 au 15 novembre 2020.

Toutes les tranches d'âge sont concernées par les nouvelles infections ; le taux des personnes infectées parmi les personnes âgées de plus de 65 ans, particulièrement vulnérables et risquant de développer des complications nécessitant une hospitalisation, reste élevé et s'établit à 16,7% à la mi-novembre.

Après avoir atteint un pic de plus de 10% lors de la semaine 43 (19.-25.10.), le taux de positivité est également en diminution mais reste à un niveau élevé se situant autour de 6% depuis la semaine 44.

L'augmentation du nombre de personnes testées positives est accompagnée d'une hausse proportionnelle des patients dans les hôpitaux qui s'est fait sentir tout particulièrement au cours des dernières semaines. Ainsi, le 17 novembre 2020, 199 personnes atteintes par le Covid-19 étaient hospitalisées et 48 personnes positives étaient en soins intensifs. Au 20 novembre 2020, le taux de lits en soins intensifs occupés par des patients atteints par le Covid-19 était de 49,6%. La situation dans les établissements hospitaliers est d'autant plus tendue que le taux d'absentéisme parmi le personnel médico-soignant reste élevé en raison de mises en quarantaine ou de congés de maladie.

La propagation du virus dans la société luxembourgeoise est diffuse, elle concerne toute la population, ce dont témoigne notamment le pourcentage élevé de contaminations dont on n'est pas en mesure d'attribuer l'origine ainsi que la présence élevée du virus dans les eaux usées. À cela s'ajoute qu'au vu du nombre élevé de nouvelles infections, l'identification des sources d'infection n'est actuellement plus possible dans des conditions permettant d'interrompre systématiquement des chaînes de transmission.

Si les mesures prises en date du 29 octobre 2020 ont permis de freiner l'augmentation exponentielle des nouveaux cas d'infections, ceux-ci se sont stabilisés à un niveau élevé. De nouvelles mesures sont nécessaires pour endiguer la propagation du virus et pour éviter que la situation ne s'aggrave davantage. Une croissance incontrôlée de l'épidémie doit être évitée à tout prix afin de préserver les capacités du système de santé et dans l'intérêt de la santé publique.

Il est à noter que les autres États membres de l'Union européenne, confrontés à une augmentation du nombre des contaminations confirmées, ont pris des mesures incisives pour prévenir une nouvelle propagation du virus en réduisant les contacts entre les personnes.

La Commission européenne a présenté en date du 28 octobre un paquet de plusieurs nouvelles initiatives visant à renforcer les mesures de lutte contre le virus face au constat que « *les populations dans l'ensemble de l'Europe restent confrontées à un risque sans précédent pour leur santé et leur bien-être.* » Lors de la présentation de ces initiatives, la Présidente de la Commission européenne a qualifié la situation dans l'Union européenne liée à la Covid-19 de « *très grave* » et a insisté sur la nécessité de « *renforcer la réaction de l'UE* ». Selon la commissaire en charge de la santé, Stella Kyriakides, « *les taux d'infection par la COVID-19 connaissent une croissance très alarmante dans toute l'Europe. Des mesures décisives doivent être prises immédiatement pour permettre à l'Europe de protéger les vies et les moyens de subsistance, d'alléger la pression exercée sur les systèmes de soins de santé et de maîtriser la propagation du virus.* ».

La situation épidémiologique actuelle au Luxembourg ne fait pas exception à l'évolution du virus en Europe. Elle exige de limiter davantage les contacts sociaux et les activités afin de réduire au minimum les occasions susceptibles de favoriser les interactions sociales et donc les risques de contamination.

Il est dès lors proposé de maintenir certaines mesures déjà en place, d'en renforcer certaines et d'en prendre de nouvelles dans l'objectif de limiter davantage les interactions sociales. Les nouvelles mesures concernent ainsi des activités qui sont susceptibles de donner lieu à des contacts ou à des situations favorisant la transmission du virus.

En résumé, le présent projet de loi prévoit les mesures suivantes :

- L'interdiction de certaines activités commerciales et autres, à savoir :
 - o les représentations cinématographiques ;
 - o les activités des centres de culture physique ;
 - o les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités des sportifs d'élite et des équipes nationales senior, du sport scolaire, des activités sportives péri- et parascolaires ainsi que des activités sur prescription médicale ;
 - o les activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes ;
 - o les activités de jeux et de divertissement en salle ;
 - o les activités des casinos de jeux ;
 - o les foires et salons.
- Au niveau des établissements recevant du public :
 - o La fermeture au public des établissements relevant du secteur culturel, à l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales.
 - o Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions relatives aux rassemblements.
 - o La fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons et l'interdiction des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons. Cette interdiction ne vise ni les cantines scolaires et universitaires, ni la vente à emporter, la vente au volant ou la livraison à domicile.

Les établissements d'hébergement sont autorisés à rester ouverts, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars, le service de chambre et le service à emporter restant autorisés.
 - o La fermeture au public des établissements du secteur sportif.

Une dérogation concerne les installations du Centre national sportif et culturel, qui restent accessibles aux sportifs d'élite et à leurs partenaires d'entraînement et encadrants ainsi qu'aux équipes nationales senior.

Les infrastructures sportives en salle et les piscines et centres aquatiques restent également accessibles pour la pratique du sport scolaire ou des activités sportives péri- et parascolaires ainsi que pour les activités physiques sur prescription médicale.

Les installations sportives en plein air restent accessibles.

La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.
 - o L'interdiction d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.
 - o Le maintien des activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives.
- En ce qui concerne les rassemblements :
 - o La limitation des rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

Ne sont pas considérées comme des visiteurs les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

- o Le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes ; les rassemblements entre quatre et dix personnes sont soumis à l'obligation de port du masque et de respect d'une distance minimale de deux mètres ; les rassemblements entre dix et cent personnes sont soumis à l'obligation de port du masque et de l'attribution de places assises en respectant une distance minimale de deux mètres.

Les rassemblements de plus de cent personnes sont interdits. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Lors de ces situations, le port du masque est obligatoire à tout moment.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées et centres d'art.

Les obligations de port du masque, de distanciation physique et d'attribution de places assises ainsi que l'interdiction d'activités récréatives ou sportives de plus de quatre personnes ne s'appliquent ni dans le cadre de la pratique des activités des sportifs d'élite et des équipes nationales senior, ni aux activités sur prescription médicale, ni dans le cadre d'activités scolaires, péri- et parascolaires. Il convient de préciser que ces limitations ne sont pas applicables entre personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

- o Le projet de loi définit les mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audience des juridictions.
 - Le projet de loi élargit l'accès aux données personnelles relatives à la santé des personnes infectées aux salariés mis à disposition en application des dispositions relatives au prêt de main d'œuvre.
 - Le projet de loi prévoit des adaptations au niveau des sanctions pour tenir compte des modifications opérées au niveau des mesures.
 - Une modification au niveau de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux vise à déroger au principe de régionalisation pour garantir une prise en charge adéquate aux personnes concernées et souffrant de Covid-19.
 - Le projet de loi prolonge la durée d'application du couvre-feu entre 23.00 heures du soir et 6.00 heures du matin jusqu'au 15 décembre 2020 inclus ; l'échéance générale des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 et des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est également fixée au 15 décembre 2020 – ce qui devrait permettre l'évaluation des mesures quant à leur impact sur la situation épidémiologique et sanitaire.
 - La mise en vigueur des nouvelles dispositions est fixée au lendemain de la publication de la nouvelle loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 novembre 2020 qui se rapporte au projet de loi initial, le Conseil d'Etat rappelle que le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 adopté au titre de la déclaration de l'état de crise, contenait, une disposition sur les mesures de protection dans les salles d'audience.

Par la suite, des dispositions similaires se retrouvaient aussi bien dans le projet de loi n° 7586 relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale que dans le projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus

SARS-CoV-2 (COVID-19). Dans ses avis sur les deux projets de loi, le Conseil d'État avait attiré l'attention des auteurs sur ce problème et préconisé l'insertion des règles dans le projet de loi n° 7586 précité, mais il n'avait pas été suivi sur ce point par la Chambre des Députés.

Il note encore que la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale avait maintenu des régimes de procédure écrite dans certaines procédures pénales. Ces régimes dérogatoires ont été supprimés par la loi du 24 juillet 2020 portant modification de la loi du 20 juin 2020 précitée.

En conclusion, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi proposent que le législateur revienne sur sa position initiale et prévoie un dispositif spécifique sur la tenue des audiences, en l'intégrant dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans son avis complémentaire du 20 novembre 2020 le Conseil d'État constate que la série de douze amendements lui soumis par le Gouvernement ont pour effet de modifier non seulement la loi précitée du 17 juillet 2020 et comprenant, entre autres, une modification de la disposition relative aux mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audiences des cours et tribunaux, mais également la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Le Conseil d'État souligne que, contrairement au projet de loi initial, qui ne visait que les audiences des juridictions, les amendements sous examen concernent également des mécanismes répressifs pour lesquels une application rétroactive doit être évitée. Il insiste donc à ce que l'entrée en vigueur de la loi en projet soit reportée au lendemain de la publication.

Dans son analyse des amendements, le Conseil d'État propose des modifications ponctuelles qui visent à préciser certaines dispositions ou à redresser des erreurs matérielles. Il formule également des observations d'ordre légistique.

Certains amendements soulèvent pourtant des questions quant au fond. Il en est ainsi de l'amendement 4 qui dresse une liste de sept activités commerciales désormais interdites, au vu de la situation sanitaire actuelle provoquée par le Covid-19 et au vu d'un risque de propagation accru dans le cadre des activités visées. Le Conseil d'État regrette que les auteurs n'expliquent pas si un nombre particulièrement important d'infections résulte de ces activités, de sorte que leur interdiction aurait objectivement l'effet de réduire la propagation du virus plutôt que l'arrêt d'autres activités. Le Conseil d'État ne doute pas que des critères objectifs ont prévalu à la désignation des branches d'activité comme étant celles qui doivent fournir l'effort nécessaire pour réduire la propagation du virus dans la population, mais il souligne l'importance d'énoncer et d'expliquer ces critères objectifs afin d'exclure tout reproche d'arbitraire.

Quant à l'amendement 6 qui limite les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, le Conseil d'État souligne qu'il s'agit d'une ingérence importante dans la vie privée de tout un chacun. Même s'il comprend la nécessité de prévoir ces restrictions, il se demande s'il ne serait pas préférable de prévoir la possibilité qu'un maximum de deux ménages puissent se rencontrer, sans limite quant au nombre en tant que tel de visiteurs.

Le Conseil d'État s'oppose encore formellement à une disposition qui concerne les mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audience des juridictions, et plus particulièrement la publicité des audiences, principe consacré par l'article 88 de la Constitution.

Pour le détail de l'analyse des amendements gouvernementaux du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis des autorités judiciaires

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a rendu son avis en date du 6 novembre 2020. Il note que le projet de loi pose deux exceptions aux nouvelles mesures entrées en vigueur le 30 octobre 2020 dans le contexte des salles d'audience des juridictions. Il approuve la première exception à l'obligation générale d'observer une distance minimale de deux mètres lors de rassemblements de dix personnes ou plus au vu de l'exiguïté de certaines salles d'audience et du nombre d'intervenants dans certaines procédures.

Quant à la seconde exception qui concerne le port du masque en salle d'audience, l'Ordre des Avocats attire l'attention sur une circulaire élaborée en concertation avec le Président de la Cour supérieure de Justice du 17 juillet 2020 qui règle actuellement la question du port du masque dans les salles

d'audience, des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, et militaires.

Suite à l'émission de ladite circulaire, un *modus vivendi* qui semble être à la satisfaction des différents intervenants s'est mis en place. L'Ordre des Avocats propose dès lors que le législateur s'inspire de la circulaire du 17 juillet 2020 dans la rédaction de la disposition concernant le port du masque en salle d'audience.

Suite aux amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, l'Ordre des Avocats a rendu un avis complémentaire en date du 19 novembre 2020. Tout en constatant que les amendements vont nettement au-delà du projet de loi initial qui ne visait qu'une modification ponctuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19, il se limite à commenter les modifications proposées quant au contexte particulier des audiences en justice.

S'il approuve les exceptions proposées à l'alinéa premier de l'article 4, paragraphe 7, dont découle notamment le droit de rester à côté de son mandant pendant l'audience, il reste critique face à d'autres dispositions de l'amendement. Ainsi, il insiste sur l'importance de respecter le principe de la publicité des débats, consacré à l'article 88 de la Constitution. Il propose un certain nombre de mesures alternatives qui visent à garantir la publicité des débats tout en respectant les mesures sanitaires.

L'Ordre des avocats comprend par ailleurs l'opportunité de conférer de façon strictement temporaire et limitée au contexte de la lutte contre la pandémie Covid-19 certains pouvoirs d'exception au magistrat présidant l'audience. Il estime pourtant que la référence à la « *prérogative de la police d'audience* » est mal à propos et propose de supprimer la première partie de la phrase au second alinéa de l'article 4, paragraphe 7 (« *En faisant usage de sa prérogative de la police de l'audience [...]* ») et de maintenir ledit alinéa pour le reste.

Ces critiques sont partagées par le Président de la Cour administrative, qui a adressé son avis à Madame la Ministre de la Justice en date du 19 novembre 2020.

Les avis de la Cour supérieure de Justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du Parquet de Luxembourg, de la Justice de Paix de Luxembourg, de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette et de la Justice de Paix de Diekirch ont été transmis à la Chambre des Députés le 13 novembre 2020.

D'une manière générale, ces avis en viennent à la même conclusion au regard du projet de loi initial. Admettant que le seuil des dix personnes est dépassé dans un bon nombre d'affaires et qu'il est parfois difficile ou même impossible de maintenir une distance de 2 mètres entre tous les intervenants en audience publique, les autorités judiciaires insistent sur le port du masque et la protection de la santé des personnes concernées. Plusieurs avis mentionnent encore le fait qu'il est difficilement compréhensible pour un prévenu d'être condamné par le tribunal de police pour une infraction aux dispositions des articles 2 et 3 de loi du 24 juin 2020, si ces mêmes dispositions ne sont pas applicables en permanence à toute personne dans les salles d'audience.

La Présidente du Tribunal d'arrondissement de Diekirch attire par ailleurs l'attention sur un problème qui peut apparaître en matière des Tutelles ou dans le cadre de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux (les auditions à l'extérieur dans le dernier cas sont soumises à des délais très courts qui n'avaient pas été suspendus), en cas d'hospitalisation au CHNP, dans une clinique, dans le domicile privé, les auditions à l'extérieur risquent d'être mises en échec par les fermetures des hôpitaux ou des maisons de retraites aux visites. Elle estime qu'il faudrait prévoir que ces auditions puissent se faire avec l'accord de la famille de la personne concernée par tous les moyens électroniques.

Les avis complémentaires de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, de la Justice de Paix de Diekirch, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg ont été transmis à la Chambre des Députés le 20 novembre 2020. Ces avis se limitent en général à analyser les dispositions qui concernent les règles sanitaires à respecter en salle d'audience.

Ces avis accueillent favorablement les modifications proposées par les amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, à l'exception de celui de l'Ordre des Avocats prémentionné.

Dans son avis complémentaire du 19 novembre 2020, le Président de la Cour Supérieure de Justice fait également savoir que les magistrats concernés par l'amendement en question marquent leur accord avec le contenu du texte. Il estime que ces mesures permettront aux juridictions de continuer à assurer leur mission de service public.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a rendu son avis le 19 novembre 2020. Elle constate que l'amendement 7 vise à insérer à l'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 juillet 2020, après les termes « employés » et « fonctionnaires », la partie de phrase suivante : « ou les salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail. ».

La CNPD rappelle qu'elle avait recommandé déjà dans son avis n° 23/2020 du 27 octobre 2020 relatif aux amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7683 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 d'ajouter précisément à l'article 10, paragraphe 3, du projet de loi n°7683 qu'à côté des médecins et professionnels de la santé, des fonctionnaires et des employés, les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail sont autorisés, dans le cadre du traçage des contacts, à accéder aux données des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées contenues dans le système d'information mis en place à cet effet.

Le Collège de la CNPD constate avec satisfaction que les auteurs des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7694 ont suivi cette recommandation. Pour ce qui est des autres amendements, la CNPD n'a pas formulé d'observations.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 18 novembre 2020, le Collège médical reconnaît le bien-fondé des mesures introduites par le projet de loi. Il constate néanmoins que de nombreux établissements, comme des piscines et établissements de remise en forme et même certains établissements gastronomiques, se sont entre-temps dotés d'un concept d'hygiène avancé. Il est d'avis que de tels établissements devraient pouvoir continuer à mettre leurs prestations à disposition des usagers.

À l'avis du Collège médical, le port obligatoire du masque partout où il y a un mélange de public (rues commerciales, marchés, parkings publics, ...) pourrait être une mesure efficace à la non-propagation du virus SARS-COV-2.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 20 novembre 2020, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) salue le fait que le Gouvernement a reconnu la nécessité d'accorder plus de temps aux différents acteurs impliqués dans la procédure législative. Elle regrette néanmoins que ces derniers ne disposent en réalité que de quelques jours de plus pour analyser et aviser le présent projet de loi et que ceci a déjà été le cas pour le projet de loi n°7683. Afin d'éviter une fragilisation de l'État de droit, de la démocratie et des droits humains, il est indispensable à ses yeux qu'une telle situation ne se reproduise pas de façon régulière. En effet, un délai raisonnable pour l'élaboration des lois permet à tous les acteurs de mieux alimenter le débat public, d'approfondir leur analyse des nouvelles mesures et – *in fine* – de produire des textes législatifs plus respectueux des droits humains.

Au vu du délai extrêmement restreint, la CCDH a limité son analyse aux points relatifs au renforcement de l'interdiction des activités de restauration et de débit de boissons, à la limitation des activités sportives, récréatives et scolaires, à la limitation des rassemblements privés et au couvre-feu et aux mesures de sécurité sanitaires à respecter dans les salles d'audience des différentes juridictions. Pour le surplus, elle renvoie à ses recommandations formulées dans ses avis précédents.

Elle regrette par ailleurs que le temps écoulé entre l'entrée en vigueur de la dernière loi et le dépôt du présent projet de loi n'ait pas été utilisé pour donner une suite favorable aux nombreuses interrogations et recommandations émises par la CCDH dans son avis 11/2020 du 27 octobre 2020.

Dans son analyse du projet de loi, la CCDH admet que les chiffres élevés des nouvelles infections et des décès dus au COVID-19 ainsi que la situation de surcharge dans les établissements hospitaliers et d'épuisement de son personnel de santé peuvent justifier la mise en place de nouvelles mesures restrictives. Or, ce fait ne suffit pas à lui seul pour permettre à la CCDH d'évaluer la nécessité et la proportionnalité des mesures spécifiques envisagées par le projet de loi. Elle regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'explications qui permettraient de conclure que les lieux et activités visés sont

effectivement à l'origine des nombreuses infections et que les mesures envisagées pourraient éventuellement améliorer la situation.

À défaut de ces explications, certaines mesures semblent incohérentes aux yeux de la CCDH. Ainsi, elle a du mal à comprendre que les restaurants soient fermés, tandis que les cantines scolaires et universitaires restent ouvertes.

La CCDH note que les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues, alors que les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques, qui sont fermés au public, restent néanmoins accessibles pour y pratiquer du sport scolaire ou des activités parascolaires ou périscolaires. La CCDH regrette que les auteurs du projet de loi ne fournissent pas d'explications en quoi ces lieux et activités ne seraient pas susceptibles de favoriser la propagation du virus pour cette partie spécifique de la population, alors qu'ils le seraient pour le reste de la population.

Par ailleurs, elle estime que les dispositions concernant les nouvelles restrictions des activités sportives et récréatives manquent de précision.

Quant au couvre-feu, la CCDH rappelle qu'il s'agit d'une mesure qui restreint la liberté de circulation, droit fondamental consacré par le protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte, la CCDH réitère les préoccupations qu'elle avait exprimées dans son avis 11/2020 du 27 octobre 2020, et elle regrette que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 octobre 2020, le Gouvernement n'ait pas fourni des données statistiques et scientifiques sur les lieux et contacts d'infection spécifiquement en lien avec les activités nocturnes, qui permettraient d'évaluer la nécessité et la proportionnalité d'une telle mesure. La CCDH insiste sur l'importance d'évaluer régulièrement l'impact de cette mesure.

En ce qui concerne les limitations de rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, la CCDH regrette également que ni le commentaire des articles, ni l'exposé des motifs ne fournissent des données statistiques ou des informations supplémentaires par rapport à la nécessité de cette mesure spécifique.

La CCDH note que les mesures de sécurité sanitaires dans les salles d'audiences des juridictions nationales ont été avisés par les autorités judiciaires. Elle se limite à soulever un point qui touche aux droits des personnes en situation de handicap ou qui présentent une pathologie. Elle ne comprend pas pourquoi le juge peut décider si une personne handicapée ou avec une pathologie peut enlever ou non son masque dans une salle d'audience, si ces personnes sont exemptées de manière générale de l'obligation du port du masque.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (CSL) a rendu son avis en date du 20 novembre 2020. La CSL regrette que les autorités n'aient pas élaboré, après la première vague, un projet de loi prévoyant un plan d'action national « *épidémie* » comprenant par exemple plusieurs phases qui pourraient être déclenchées en fonction de l'atteinte de seuils objectifs et vérifiables, chacune de ces phases ouvrant la porte à un certain nombre de mesures potentielles et adaptées à la situation. Le tout basé sur des données et analyses scientifiques.

La Chambre des Salariés estime que le Gouvernement ne fournit pas assez d'explications pour les mesures prises/annoncées et ne justifie pas sur quelles données et analyses scientifiques objectives il se fonde pour prendre ses mesures. Selon elle, le lien concret entre, d'un côté, les chiffres liés à l'épidémie et, d'un autre côté, les mesures concrètes prises pour combattre ces chiffres et pour les faire basculer du rouge dans le vert fait défaut. Elle aurait souhaité que le Gouvernement fournisse une analyse scientifique sur laquelle il s'appuie pour légitimer les mesures prises ou à prendre.

Elle soulève une série de questions dans ce contexte. Elle se demande si le fait de refermer les établissements Horeca sera efficace et s'il existe des indications que ce secteur soit source de nouvelles infections.

Elle remet également en question l'efficacité du couvre-feu, si on ferme les restaurants et bars et qu'on interdit de toute façon aux citoyens de se rassembler en privé en limitant les invités à deux personnes du même ménage. Elle a par ailleurs du mal à comprendre le raisonnement derrière la diminution du nombre de personnes qu'on peut inviter chez soi de 4 à 2, ces personnes devant en outre appartenir au même ménage. Selon la Chambre des Salariés, cette règle conduit « *à encore plus d'aberrations qu'avant* ». Elle cite en exemple la situation où l'on pourra inviter sa sœur avec son

époux chez soi, mais où l'on ne pourra pas être invité en retour avec son conjoint et ses deux enfants chez sa sœur et son époux, car cela fait dépasser le nombre de personnes autorisées. Or il s'agit exactement des mêmes six personnes dans les deux cas.

Elle juge encore incohérente la dérogation à l'obligation du respect de la distanciation dans le cadre du transport public en notant que le texte permet que les personnes soient assises côte à côte dans un bus ou un train, ou même debout côte à côte, l'interdiction d'y rassembler plus de 100 personnes n'y jouant pas.

La Chambre des Salariés souligne le fait que les nouvelles restrictions risquent de creuser les inégalités et engendreront des dommages considérables, aussi bien au regard du tissu économique qu'au niveau de la vie sociale.

La Chambre des Salariés demande au Gouvernement de justifier les mesures proposées au moyen de données, analyses et recherches scientifiques. Ceci lui semble d'autant plus important qu'il s'agit de mesures portant atteinte aux libertés fondamentales telles que la liberté de circuler librement, le droit à la vie privée ainsi que la liberté de commerce et d'industrie ou encore la liberté des cultes et son exercice.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 20 novembre 2020, la Chambre de Commerce regrette l'interdiction des foires et salons, alors que des mesures permettant leurs tenues, moyennant certains aménagements afin de garantir la fluidité de circulation, auraient pu être mises en œuvre afin de ne pas bloquer une nouvelle fois ces événements particulièrement importants pour l'économie luxembourgeoise.

Plus généralement la Chambre de commerce renvoie au contenu de ses avis relatifs au projet de loi n°7703 et au projet de loi n°7704 concernant les aides étatiques qui s'avéreront nécessaires aux entités amenées à cesser leurs activités ou qui subiront une perte de chiffre d'affaires en raison de la loi telle qu'elle sera modifiée en conséquence des amendements.

Elle rappelle ses interrogations quant à l'étendue des notions de « *rassemblements* » et « *d'événements à caractère privé* ». La Chambre de commerce se demande si les événements professionnels (réunions en entreprise, réunions des organes sociaux, événements de type conférences, etc.) pourraient constituer des « *événements privés* ». Dans la négative, la Chambre de commerce comprend que ces événements professionnels seraient alors soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphes 3 et 4, relatives aux rassemblements.

Elle souligne à nouveau la sévérité du retrait temporaire de l'autorisation d'établissement et de la perte d'éligibilité aux aides financières octroyées dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Par ailleurs, la Chambre de commerce s'interroge quant à la mise en pratique des sanctions prévues par le projet de loi. Elle se demande, par exemple, comment pourra être constaté en pratique l'infraction au nombre de clients autorisés dans les surfaces de quatre cents m² et plus.

Elle propose encore de différer l'entrée en vigueur de la loi au lendemain de sa publication, afin de permettre aux entreprises concernées de s'organiser.

Avis de la Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et psychothérapie

La Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et psychothérapie (SLPPP) a rendu son avis en date du 23 novembre 2020. Elle commente en premier lieu l'amendement gouvernemental 10 du 17 novembre 2020 qui concerne l'organisation des soins non consentis à des personnes atteintes d'un trouble mental grave mettant en péril leur propre sécurité ou celle d'autrui et qui sont Covid-positives. Ces personnes sont admises en psychiatrie selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'admission sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

La SLPPP rappelle que la loi de 2009 implique une régionalisation stricte des soins avec obligation d'admettre la personne dans la région hospitalière dans laquelle elle est domiciliée, sauf intervention des forces de l'ordre lorsque la personne se trouve en dehors de la région de son domicile et note que l'objet de l'amendement 10 est de supprimer cette régionalisation stricte pendant la période définie par la loi.

Afin de permettre un maximum de flexibilité à l'avenir et de ne pas limiter la suppression de la régionalisation aux personnes Covid-positives, la SLPPP propose de supprimer les mots « *et souffrant de Covid* » dans le cas où les dispositions du projet de loi sous rubrique devaient être prolongées au-delà du 15 décembre 2020.

Par ailleurs, la SLPPP réitère dans son avis son refus de cautionner un amalgame entre des soins non consentis à des personnes atteintes de troubles mentaux et d'autres dispositions concernant les personnes qui refusent de respecter des mesures sanitaires contraignantes liées à la lutte contre le virus SARS-CoV-2 et qui constituent dès lors un danger pour d'autres du fait de leur infection et du non-respect des mesures sanitaires prévues.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020.

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19* »

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique en le complétant par les références aux différents textes que la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 tend à modifier. Suite à l'insertion de l'article 13 nouveau (article 9 nouveau introduit par amendement gouvernemental), il est également proposé d'insérer une référence à la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Partant, l'intitulé du projet de loi tel qu'il ressort des amendements gouvernementaux se lit comme suit :

« *Projet de loi modifiant*

1) *la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 :*

- 1° *la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;*
- 2° *la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;*
- 3° *la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;*
- 4° *la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;*

2) *la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux* »

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État relève que, pour désigner l'acte à modifier, il y a lieu d'avoir recours à l'intitulé de citation introduit par l'article 17 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Cette observation vaut tant pour l'intitulé que pour l'article 1^{er} nouveau de la loi en projet.

Par conséquent, l'intitulé du projet de loi a été reformulé comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

- 1° *la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;*
- 2° *la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux* »

Article 1^{er} nouveau – chapitre 2 et article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer un article 1^{er} nouveau qui vise à abroger l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures

de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif aux mesures de prévention dans les établissements de restauration et de débit de boissons.

Étant donné que le nouvel article 3^{quater} de ladite loi prévoit la fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons, l'article 2 est en effet devenu superfluet.

En outre, comme indiqué à l'endroit de l'amendement 3, il y a lieu de procéder à la suppression de l'intitulé du chapitre 2.

Le libellé de l'article 1^{er} nouveau n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Suite à l'insertion de l'article 1^{er} nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

Article 2 nouveau – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer un article 2 nouveau visant à modifier l'article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Point 1°

Il est suggéré de procéder à une correction d'ordre grammatical en remplaçant le terme « *d'enseignement* » par celui de « *de l'enseignement* » au premier alinéa de l'article 3.

Point 2°

Il est proposé d'apporter une modification de syntaxe au deuxième alinéa de l'article 3.

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Suite à l'insertion de l'article 2 nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

Article 3 nouveau – chapitres 2 à 6 nouveaux (chapitres 3 à 7 anciens) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé, à l'endroit de l'amendement 3, de procéder à la renumérotation des chapitres 3 à 7 anciens de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Cette renumérotation est devenue nécessaire suite à la suppression de l'intitulé du chapitre 2.

Le Conseil d'État constate, dans le cadre des observations d'ordre légistique de son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que les auteurs procèdent par voie d'amendement à la modification de la loi à modifier. À l'exception de la modification de l'article 2 nouveau, aucune modification en projet annoncée par l'amendement 3 n'est reprise par le texte coordonné du projet de loi sous avis versé auxdits amendements.

Il va sans dire qu'à défaut de préciser les modifications envisagées par les auteurs dans le projet de loi dans sa teneur amendée, aucune des modifications reprises au texte coordonné de la loi à modifier pourtant voulue par les auteurs, ne saurait être effectuée.

Afin de remédier à cette situation, il convient de prévoir un article 3 nouveau.

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne cette proposition du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 3 nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

Article 4 nouveau – chapitre 2bis nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé, à l'endroit de l'amendement 3, d'insérer un nouveau chapitre 2bis intitulé « *Mesures concernant les activités économiques* ».

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 3 nouveau, le Conseil d'État propose de prévoir un article 4 nouveau afin d'effectuer la modification souhaitée.

La Commission de la Santé et des Sports a fait droit à la proposition du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 4 nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

Article 5 nouveau (article 3 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est ainsi suggéré d'ajouter à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 un paragraphe 2 nouveau, énumérant une liste de sept activités commerciales désormais interdites, au vu de la situation sanitaire actuelle provoquée par le Covid-19 et au vu d'un risque de propagation accru dans le cadre des activités visées.

Il s'agit des cinémas, des centres de culture physique (c'est-à-dire les centres de fitness), des piscines et centres aquatiques ainsi que des parcs d'attractions et parcs à thèmes, y compris les plaines de jeux à l'intérieur. Sont également visés les activités de jeux et de divertissement en salle, les activités de jeux de hasard et d'argent tels que les casinos, ainsi que les foires et salons. Si les piscines et les centres aquatiques sont en principe fermés, ils restent pourtant accessibles pour les activités scolaires, périscolaires et parascolaires ainsi que pour les activités physiques sur prescription médicale.

L'interdiction des activités commerciales susmentionnées se justifie par la nécessité de limiter les interactions sociales face à la situation épidémiologique actuelle et dans un souci de protection de la santé publique. Elle s'inscrit dans l'objectif de réduire les occasions qui peuvent donner lieu à des contacts susceptibles de favoriser le risque d'infection. Les activités commerciales visées sont par ailleurs de caractère non essentiel.

Il est entendu que les autres activités commerciales restent ouvertes.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que les auteurs de l'amendement ne fournissent aucune explication sur les raisons pour lesquelles ce sont précisément ces sept activités qui sont prohibées. Selon le commentaire de l'amendement, les auteurs considèrent ces activités comme non essentielles. Or, l'on ignore par rapport à quels critères a été évalué le caractère essentiel ou non de ces activités. Les auteurs n'expliquent pas non plus si un nombre particulièrement important d'infections résulte de ces activités, de sorte que leur interdiction aurait objectivement l'effet de réduire la propagation du virus plutôt que l'arrêt d'autres activités. Même si le Conseil d'État ne doute pas que des critères objectifs ont prévalu à la désignation des branches d'activité comme étant celles qui doivent fournir l'effort nécessaire pour réduire la propagation du virus dans la population, il est important, tant pour ce projet de loi que pour des projets de loi futurs, que ces critères objectifs soient énoncés et expliqués plus amplement afin d'exclure tout reproche d'arbitraire.

Il est précisé que ces activités ont été retenues comme activités à interdire au motif qu'elles favorisent des situations susceptibles de donner lieu à des interactions sociales et qu'elles créent des contextes où il est difficile voire impossible de respecter la distance physique de deux mètres ou le port du masque. Or, il est prouvé que c'est justement à l'occasion de ces activités que le risque de contamination est élevé.

En effet, il est à rappeler dans ce contexte que la limitation des contacts interpersonnels et des interactions sociales est un moyen avéré pour ralentir la progression des transmissions du virus SARS-CoV-2 afin de pouvoir continuer à assurer le fonctionnement du système de santé. Toute activité humaine implique un certain degré d'interaction sociale et de contacts humains.

L'objectif est de viser, parmi les activités, celles avec le plus grand potentiel de transmission du virus. Or, le virus se transmet davantage à l'intérieur qu'à l'extérieur, et il se propage plus facilement dans des endroits confinés, mal aérés, qui accueillent beaucoup de personnes en même temps. L'Organisation mondiale de la santé a rappelé dans un document d'information scientifique du 9 juillet 2020 que certains rapports d'épidémie liés aux espaces intérieurs bondés ont suggéré au début de l'été la possibilité d'une transmission aérienne combinée à la transmission de gouttelettes entre autres dans les restaurants ou dans les cours de fitness. D'ailleurs depuis cet été, de nombreux chercheurs parviennent à la même conclusion.

Les parcs d'attractions et parcs à thèmes ainsi que les salles de jeux (notamment les plaines de jeux à l'intérieur) et de divertissement sont souvent liés à des activités physiques. Du point de vue de la santé, ces lieux sont comparables à des salles de sport où les personnes bougent beaucoup et transpirent et où clairement l'obligation de distanciation physique et de port du masque risque de ne pas être respectée.

La distanciation physique et le port du masque sont également plus difficiles à maintenir dans certains lieux fermés comme les foires et les salons où l'obligation de port du masque est difficile, voire

impossible, à respecter. Certaines activités se déroulent aussi sur plusieurs heures dans des endroits fermés multipliant le risque de transmission du virus. Il en est ainsi des cinémas, des salles de spectacles et des théâtres. Il s'agit certes d'activités importantes et de ce fait recherchées, mais qui ne sont pas essentielles aux usagers ou participants et auxquelles il est possible de renoncer, du moins pour une période de temps limitée. En ce qui concerne les activités liées aux casinos de jeux, celles-ci ne sont certainement pas à considérer comme des activités de première nécessité.

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que, selon le libellé de la phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau, les activités visées sont seulement interdites si elles sont exercées à des fins commerciales. Cette limitation risque de provoquer des problèmes, et ce malgré les règles de l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur amendée, si par exemple un exploitant d'un cinéma offre une soirée à ses clients, sans demander le paiement d'un ticket ou si, par exemple, une société locale organise un tournoi de jeu de cartes ou d'autres activités ludiques à titre gratuit.

En conséquence, le Conseil d'État suggère de faire abstraction du terme « commerciales » pour souligner que toute une catégorie d'activités, exercées avec ou sans but de lucre, sont interdites, tout simplement en raison de leur ouverture au public. La phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau de l'article 3bis pourra être reformulée comme suit :

« (2) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites : [...] ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de suivre la recommandation du Conseil d'État et ont repris le libellé proposé par celui-ci dans son avis complémentaire concernant la phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau de l'article 3bis. Ils partagent en effet les inquiétudes du Conseil d'État de voir certains établissements contourner l'interdiction prévue pour certaines activités, si seules les activités commerciales étaient visées par l'interdiction. En supprimant le terme « commerciales », le risque de contournement est évité.

Finalement, au point 6°, à la lecture du commentaire des articles, le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est de viser les casinos. Il recommande dès lors de remplacer les termes « activités de jeux de hasard et d'argent » par ceux de « activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ».

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 5 nouveau (article 3 nouveau), il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

Article 6 nouveau (article 4 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – articles 3ter à 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à introduire deux chapitres à la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le premier se rapportant aux mesures concernant les établissements recevant du public, le deuxième prévoyant les mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires.

Le nouveau chapitre 2ter regroupe les nouveaux articles 3ter et 3quater, alors que le nouveau chapitre 2quater regroupe les nouveaux articles 3quinquies à 3septies.

Article 3ter

L'alinéa 1^{er} de l'article 3ter prévoit que les établissements culturels sont fermés au public pendant la durée d'application de la loi. Cette interdiction se justifie par la nécessité de limiter les interactions sociales face à la situation épidémiologique actuelle et dans un souci de protection de la santé publique.

Par dérogation à cette interdiction, les musées, les centres d'art, les bibliothèques ainsi que les archives nationales restent ouverts au public, étant donné que les flux de personnes sont en principe plus fluides et plus faciles à contrôler dans ces établissements.

Par « musées » il y a lieu d'entendre non seulement les musées proprement dits, comme par exemple le Musée national d'histoire et d'art, mais également les sites historiques et archéologiques, tels que notamment le château de Vianden, le site de Dalheim et le Minett Park Fond-de-Gras, alors que le terme « centres d'art » recouvre les lieux d'exposition temporaire ou permanente à l'exemple des Rotondes, du Cercle artistique de Luxembourg ou du Bâtiment 4 à Esch-sur-Alzette.

Le Conseil d'État relève, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que l'alinéa 1^{er} de l'article 3^{ter} implique la fermeture au public d'établissements tels que les écoles de musique, les écoles de danse et les conservatoires et il s'interroge si telle est l'intention des auteurs.

Il est précisé à cet égard que, conformément à l'article 3^{septies}, les activités musicales qui relèvent du champ de compétences du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et qui sont financées par celui-ci sont maintenues. Il en découle que l'enseignement musical dispensé par les conservatoires et les écoles de musique est autorisé.

En revanche, les activités revêtant un caractère culturel et étant financées par le ministère de la Culture, comme un concert organisé au conservatoire, sont interdites.

La dérogation concernant les activités scolaires, périscolaires et parascolaires se justifie par le fait que ces activités relèvent du dispositif sanitaire spécifique mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé et qui vise à assurer la continuité des apprentissages tout en protégeant au mieux la santé des élèves.

L'alinéa 2 de l'article 3^{ter} prévoit que les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, sous condition de respecter les règles relatives aux rassemblements. En revanche, restent fermés les établissements accueillant des fidèles pour des offices ou des prières, mais qui peuvent également servir à d'autres fins, et ceci afin d'éviter une multitude de contacts sociaux susceptibles de favoriser la propagation du virus.

En effet, la décision politique a été prise d'accorder une dérogation aux établissements destinés à l'exercice du culte conformément à l'article 19 de la Constitution qui garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses.

Tenant compte du commentaire de l'amendement en question, le Conseil d'État recommande, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, de reformuler l'article 3^{ter}, alinéa 2, de la manière suivante :

« Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6. »

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que l'alinéa proposé ci-dessus pourrait utilement être repris dans un article à part. Si les auteurs suivent le Conseil d'État dans sa suggestion, la numérotation des articles suivants serait à adapter en conséquence.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'État, tout en maintenant la disposition relative aux cultes à l'endroit de l'article 3^{ter}.

Article 3^{quater}

L'article 3^{quater} impose la fermeture des restaurants et des débits de boissons.

Ces lieux donnent lieu à des interactions sociales et, de par la nature même des activités qui y ont lieu, le port du masque n'y est pas toujours possible.

Cependant, la fermeture ne concerne pas les services de vente à emporter, de vente au volant (drive-in) et de livraison à domicile. Il s'agit en effet d'activités où l'interaction sociale entre l'exploitant et son personnel, d'un côté, et le client, d'un autre côté, est très limitée. Les cantines scolaires et universitaires ne sont pas non plus concernées par la fermeture prévue à l'alinéa 1^{er}.

Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont également interdites. Il s'agit notamment des buvettes ou bars de certains établissements, comme par exemple d'un musée, qui ouvriraient à l'occasion de certaines manifestations.

L'alinéa 4 de l'article 3^{quater} précise que les hôtels peuvent continuer à accueillir du public à l'exception de leurs restaurants et bars. Dans la même logique que celle applicable aux restaurants, les hôtels peuvent continuer leurs activités de services en chambre ou à emporter. Il est entendu que les exploitants des hôtels doivent à tout moment veiller à mettre en place les conditions requises pour le respect des mesures d'hygiène et de prévention.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que l'article 3^{quater}, alinéa 1^{er}, prévoit le principe de la fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons. Sont exclues de cette interdiction les cantines universitaires et les cantines scolaires. Le Conseil d'État se demande si les auteurs entendent ainsi exclure de cette exception les cantines des entreprises. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec l'inclusion des cantines des entreprises dans cette exception, ceci à l'instar de ce qui était prévu par l'article 2, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié

du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Dans cette lignée, le Conseil d'État souligne encore que, par l'abrogation proposée de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, la loi en question ne prévoira plus de règles sanitaires applicables dans les cantines.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de la Santé et des Sports a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'État. En effet, la dérogation concernant les cantines scolaires (et *mutatis mutandis* les cantines universitaires) se justifie par le fait que ces lieux de restauration relèvent du dispositif sanitaire spécifique mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé et qui vise à assurer la continuité des apprentissages tout en protégeant au mieux la santé des élèves.

Article 3quinquies

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3quinquies a trait aux établissements sportifs qui sont, en principe, fermés au public. Cette interdiction ne s'applique pas au Centre national sportif et culturel qui reste accessible aux sportifs d'élite ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants. Les infrastructures sportives en salle ainsi que les centres aquatiques sont également, et par dérogation à l'alinéa 1^{er}, accessibles aux personnes qui pratiquent à titre exclusif des activités sportives scolaires, périscolaires et parascolaires. Ces mêmes infrastructures peuvent aussi accueillir des personnes dont le médecin a prescrit des activités physiques.

L'idée est de permettre aux personnes qui ont des problèmes de santé et notamment à ceux qui sont en réhabilitation de continuer ou de commencer leur thérapie sans attendre. Cette dérogation s'explique par des considérations de santé publique. La pandémie ne doit pas aboutir à une mauvaise prise en charge d'autres maladies ou pathologies. Les infrastructures sportives et les centres aquatiques qui restent ouverts ne peuvent pas refuser l'accès aux personnes qui souhaitent pratiquer un sport sur prescription médicale. Il est toutefois rappelé à cet endroit que les médecins doivent prescrire de telles activités uniquement si elles sont strictement nécessaires.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que l'article 3quinquies, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose que les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public. Or, l'alinéa 4 du même paragraphe prévoit que les infrastructures sportives en plein air restent accessibles. Le Conseil d'État comprend dès lors que les établissements relevant du secteur sportif, offrant des activités en plein air, restent ouverts au public, tout en respectant évidemment les restrictions de l'article 3quinquies, paragraphe 2.

Par ailleurs, à l'article 3quinquies, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État constate que les auteurs ont omis de viser les « équipes nationales senior » pour ce qui est de l'accès exceptionnel au Centre national sportif et culturel. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec un ajout en ce sens.

La Commission de la Santé et des Sports y réserve une suite favorable.

Le paragraphe 2 de l'article 3quinquies vise la pratique d'activités sportives en groupe et vient interdire celles regroupant plus de quatre sportifs. Ne sont pas visés par cette interdiction les personnes pratiquant un sport sur prescription médicale, ni les équipes nationales senior, ni les sportifs d'élite et leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que les auteurs entendent interdire la pratique des activités sportives en groupe de plus de quatre personnes. Cette disposition exclurait ainsi ces pratiques sportives pour des familles dépassant la limite des quatre personnes. Si l'intention des auteurs n'était pas d'interdire ces pratiques à de telles familles, le Conseil d'État recommanderait d'insérer les termes « , sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent » *in fine* de l'article 3quinquies, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de faire droit à cette proposition du Conseil d'État.

Article 3sexies

L'article 3sexies précise que la pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que les auteurs entendent interdire la pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes. Cette disposition exclurait ainsi ces pratiques récréatives pour des familles dépassant la limite des quatre personnes. Si l'intention des auteurs n'était pas d'interdire ces pratiques à de telles familles, le Conseil d'État recommanderait d'insérer les termes « , *sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent* » *in fine* de l'article 3sexies.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont jugé indiqué d'y faire droit.

Article 3septies

L'article 3septies dispose que les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires énumérées par la suite contribuent au développement des enfants, adolescents et apprenants adultes. Il est dès lors important de maintenir ces activités le plus longtemps possible, surtout dans un contexte de pandémie. À noter que ces activités relèvent du dispositif sanitaire spécifique (« *Stufeplang* ») mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé et qui vise à assurer la continuité des apprentissages tout en protégeant au mieux la santé des élèves. Des règles claires et strictes régissent l'organisation de ces activités. Le dispositif sanitaire en vigueur permet au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et au ministère de la Santé de suivre de près l'évolution de la situation et d'adapter en permanence le cadre sanitaire et le périmètre des activités maintenues. Les activités énumérées ci-après font l'objet de restrictions et de mesures sanitaires spécifiques et adaptées à l'activité en question. Les règles sanitaires applicables dans les différents domaines sont communiquées depuis le début de la pandémie par circulaires et instructions ministérielles aux acteurs concernés.

Les termes d'activités scolaires, périscolaires et parascolaires visent l'ensemble des activités qui sont attribuées au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Par activités scolaires on entend les activités de l'éducation formelle, telles qu'elles sont organisées dans l'enseignement fondamental, par les centres de compétences en pédagogie spécialisée, dans l'enseignement secondaire général et classique, ainsi que dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation des adultes. Depuis 2018, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse compte également l'enseignement musical dans le secteur communal dans ses attributions, tel que défini par la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

Par activités péri- et parascolaires on entend les offres d'éducation non formelle attribuées au ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Il s'agit des services et activités énumérés ci-après :

- 1° les activités périscolaires et parascolaires, y compris sportives, des écoles et lycées définies selon les dispositions prévues à l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et à l'article 16 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 2° les services d'éducation et d'accueil agréés suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 3° les mini-crèches, agréées suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et offrant des activités de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants ;
- 4° les services pour jeunes agréés suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 5° les assistants parentaux agréés suivant les dispositions de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
- 6° le Service national de la jeunesse tel qu'institué par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 7° les organisations de jeunesse reconnues par le ministre selon la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

En guise d'exemple, sont ainsi visés par l'article 3septies les secteurs et activités mentionnés ci-dessous :

- les crèches ;
- les mini-crèches ;
- les assistants parentaux ;
- l'enseignement fondamental (public et privé) ;
- les activités péri- et parascolaires des écoles fondamentales telles que les activités d'animation et d'initiation musicale (p.ex. MUSEP) et/ou artistique (p.ex. Art à l'école) et l'accès à des activités d'animation et d'initiation sportive (p.ex. LASEP) ;
- les offres des centres de compétences en psychologie spécialisée ;
- les structures d'éducation et d'accueil et foyers scolaires qui assurent l'accueil des enfants avant et après les heures de classe ainsi que la restauration scolaire ;
- les écoles secondaires des ordres d'enseignement classique et général (publiques et privées) ;
- les activités péri- et parascolaires des lycées : il s'agit des activités d'apprentissage, culturelles et sportives et des activités visant à faire connaître à l'élève les lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du pays ;
- la formation professionnelle, l'apprentissage et les stages en entreprise ;
- les offres du secteur de l'aide à l'enfance et aux familles ;
- le secteur de l'éducation non formelle des jeunes (services pour jeunes, organisations de jeunesse, maisons des jeunes) ;
- le secteur de l'enseignement musical (cours de musique, écoles de musique, conservatoires de musique) ;
- les activités du secteur de la formation des adultes et de la formation continue organisées par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value de cette disposition au vu des autres dispositions de la loi en projet qui ne contiennent aucune interdiction qui pourrait toucher ces activités. Dès lors, ces activités sont nécessairement maintenues, sans qu'une disposition particulière en ce sens soit requise.

La Commission de la Santé et des Sports prend note de cette observation.

Suite à l'insertion de l'article 6 nouveau (article 4 nouveau), il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

Article 7 nouveau (article 1^{er} ancien) – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} ancien devient l'article 7 nouveau.

Le libellé initial de l'article 7 nouveau (article 1^{er} ancien) prévoit d'insérer un alinéa 2 nouveau à l'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

En effet, les nouvelles restrictions imposées par la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, à savoir le port d'un masque et le respect de la distance de deux mètres pour des rassemblements de plus de dix personnes, s'avèrent impossibles à mettre en œuvre pour certaines audiences qui réunissent une juridiction. À cela s'ajoute le fait que la plupart des salles d'audience de la Cité judiciaire et des juridictions à Esch-sur-Alzette et à Diekirch sont de taille limitée.

Aux termes de la première phrase de l'alinéa 2 nouveau proposé, l'obligation de garder une distance minimale de deux mètres lorsque plus de dix personnes se rassemblent ne s'applique pas dans les salles d'audience de toutes les juridictions luxembourgeoises. Le texte vise donc à déroger uniquement à cette obligation, tandis que les autres obligations prévues par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 4 s'appliquent également dans les salles d'audience.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 nouveau proposé vise à tenir compte du fait que les audiences comportent toujours, même pour des procédures écrites, des plaidoiries et des prises de parole des

différents participants au procès. Or, ces prises de parole, et notamment les plaidoiries, peuvent durer un certain temps et il n'est guère approprié dans le cadre d'un procès de devoir parler en portant un masque. Par conséquent, la deuxième phrase de l'alinéa 2 prévoit que l'orateur peut enlever son masque durant la prise de parole.

Il est à noter que le libellé de cette deuxième phrase reprend textuellement la proposition faite par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020 dans le cadre du projet de loi n° 7586 relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

À noter que la définition du terme « *rassemblement* » prévue à l'article 1^{er}, point 7°, de la loi précitée du 17 juillet 2020 englobe également les salles d'audience, qui sont, par définition, accessible au public. L'alinéa 2 proposé vise à tenir compte de cet état des choses.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 17 novembre 2020, que l'article sous examen introduit dans l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020 un alinéa 2 nouveau, qui exclut le respect des règles de distanciation dans les salles d'audience.

L'obligation du port du masque s'applique, mais connaît des dérogations quand l'intéressé est appelé à s'exprimer durant l'audience.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'État note que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, dans son avis du 10 novembre 2020, préconise le respect de l'obligation de porter le masque. Aux termes de cet avis, « *[p]ar exception, si une distance interpersonnelle de deux mètres peut être respectée dans la salle d'audience, l'avocat qui plaide ou qui prend la parole pour s'adresser à la juridiction, pourra le faire sans masque. Cette exception s'applique également aux magistrats, aux greffiers et aux représentants du Ministère public ainsi qu'à toute autre personne participant à l'audience.* »

Le Groupement des magistrats luxembourgeois, dans un avis publié dans la presse, marque ses réserves par rapport au dispositif prévu. Il préconise le respect des obligations de distanciation et de port du masque et renvoie aux pouvoirs que le président de toute juridiction tient, en matière de police d'audience, pour accorder des dispenses.

En ce qui concerne l'articulation du dispositif, le Conseil d'État propose de faire de l'alinéa 2 un paragraphe particulier, étant donné que le régime dérogatoire vise à la fois les règles de distanciation du paragraphe 4 et le port du masque prévu au paragraphe 3.

Il est également renvoyé aux considérations générales que le Conseil d'État a formulées dans son avis du 17 novembre 2020.

*

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'apporter des modifications substantielles à l'article 7 nouveau (article 1^{er} ancien) modifiant l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Toutes les modifications opérées à l'endroit dudit article 4 s'inscrivent dans l'objectif de réduire les interactions sociales et de limiter les événements qui présentent un risque potentiel de transmission du virus.

Point 1°

Le point 1° vise à remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est précisé au paragraphe 1^{er} que les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont dorénavant limités aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent et à celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans celui des résidences alternées, *et* à un maximum de deux visiteurs faisant également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Cette précision a l'avantage de tenir compte des différentes réalités de vie commune.

Il résulte de cette règle qu'une famille composée de cinq membres peut recevoir lors d'un dîner un couple d'amis (mari et femme) ou deux amis cohabitant, tandis qu'elle ne peut pas recevoir deux amis vivant séparés. Cette même famille ne peut pas non plus être invitée au complet par leurs voisins par exemple, puisque seules deux personnes peuvent être invitées en même temps. Il s'agit de limiter autant

que possible les contacts sociaux et de briser ainsi la chaîne de transmission du virus, voire de ne pas perdre celle-ci de vue.

Il est encore précisé dans le texte que les personnes se trouvant au domicile d'une personne pour des raisons professionnelles ne sont pas considérées comme des visiteurs. Il s'agit par exemple de tout artisan qui intervient dans un domicile d'une tierce personne dans le cadre de travaux de réparation, de montage ou de tout autre service à exécuter.

La précision que la limitation concernant le nombre de personnes pouvant être invitées lors d'un événement privé ne s'applique pas lorsque le rassemblement a lieu dans un restaurant ou un café a été supprimée, alors que les restaurants et les cafés ne peuvent plus accueillir du public conformément à l'article 1^{er} nouveau.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que l'amendement sous avis modifie l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020, en limitant d'une façon importante les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé. Désormais, pourront encore être invitées deux personnes au plus, à condition que ces deux personnes fassent partie d'un même ménage ou cohabitent. Il s'agit là d'une ingérence importante dans la vie privée de tout un chacun. Au vu de la situation sanitaire et étant donné que les mesures envisagées actuellement sont limitées dans le temps, le Conseil d'État comprend la nécessité de prévoir ces restrictions. Il s'interroge toutefois sur la situation d'un couple invité qui a, par exemple, des enfants en bas âge. En tenant compte des nouvelles restrictions prévues, ce couple sera amené à faire garder ses enfants par une personne vraisemblablement extérieure au ménage pendant son absence, ce qui aura pour effet d'augmenter les interactions sociales. Dès lors, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas préférable de prévoir la possibilité qu'un maximum de deux ménages puissent se rencontrer, sans limite quant au nombre en tant que tel de visiteurs.

À l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de la Santé et des Sports a décidé de ne pas faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État. En effet, elle a constaté qu'il s'avère plus judicieux d'un point de vue sanitaire de limiter le nombre de visiteurs à deux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent. De manière générale, il s'agit de limiter les visites et les contacts sociaux au strict minimum. Il est rappelé dans ce contexte que chaque personne est un vecteur potentiel du virus.

Finalement, le Conseil d'État relève qu'à l'article 4, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 serait supprimé suite à l'amendement sous avis. Étant donné que l'alinéa 2 subsiste toutefois dans le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020 joint aux amendements, le Conseil d'État part de l'hypothèse qu'il s'agit là d'une erreur matérielle. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le rétablissement de cet alinéa. Le Conseil d'État s'interroge encore si l'élargissement du groupe des personnes visées à l'alinéa 1^{er} ne devrait pas être repris à l'alinéa 2, étant donné que, dans la loi actuelle, sont visées aux alinéas 1^{er} et 2 les « *personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent* ». Si les auteurs entendaient aligner l'alinéa 2 sur l'alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, il pourrait être fait référence, à l'alinéa 2, « *aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase* ». Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en question pourrait dès lors se lire comme suit :

« *Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.* »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports y réservent une suite favorable.

Point 2°

Le point 2° vise à insérer une référence à l'article 3^{quiquies} dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 3°

Le point 3° vise à remplacer les paragraphes 4 à 7 de l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Paragraphe 4

Au paragraphe 4, la fourchette des personnes à partir desquelles certaines règles de prévention et de distanciation s'appliquent, à savoir entre dix et cent, est remplacée par une fourchette entre quatre

et dix. En outre, l'obligation de place assise est supprimée. Pour les rassemblements comprenant entre quatre et dix personnes, le port du masque et le respect d'une distanciation minimale de deux mètres sont obligatoires. L'obligation de respecter une distance de deux mètres au moins ne s'applique pas aux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

L'obligation de place assise se retrouve en cas de rassemblement entre dix et cent personnes. En effet, tout rassemblement entre dix et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 5

Tout rassemblement au-delà de cent personnes reste interdit. L'alinéa 2 du paragraphe 5 précise les règles de comptage pour arriver au nombre de cent. La référence aux acteurs sportifs et aux encadrants est supprimée, car superflue du fait des modifications opérées en relation avec les activités sportives. En effet, les établissements sportifs et culturels sont en principe fermés. Lorsque les activités sportives permises donnent lieu à des manifestations sportives, celles-ci se font à huis clos, c'est-à-dire sans public.

L'interdiction de se rassembler au-delà de cent personnes ne s'applique pas à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 6 ancien (supprimé)

L'ancien paragraphe 6 est supprimé, étant donné que les activités sportives sont désormais visées par l'article 3ter.

La suppression du paragraphe 6 ancien n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 ancien)

Suite à la suppression de l'ancien paragraphe 6, l'ancien paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 6.

Cette disposition est adaptée afin de tenir compte des modifications apportées à la loi précitée du 17 juillet 2020. Ainsi, il est précisé à l'endroit du point 4° que, si les établissements culturels sont, sauf exceptions, fermés, il est impératif que les acteurs culturels puissent continuer à exercer leur métier en tournant par exemple des films ou en répétant une pièce de théâtre. Il est évident que dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les personnes concernées ne sont pas obligées de porter un masque ou de respecter l'obligation de distanciation. Il est encore précisé au point 5° que les activités visées à l'article 3quinquies ne sont pas non plus visées par les obligations de port du masque et de distanciation.

Le Conseil d'État estime, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que la modification opérée à l'article 4, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, point 5°, a pour conséquence que l'obligation de distanciation physique et de port du masque devient obligatoire dans le cadre des activités scolaires telles que visées à l'article 3septies. Si une telle conséquence n'était pas voulue par les auteurs, il y aurait lieu de viser également l'article 3septies, en écrivant :

« 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3quinquies et 3septies ».

La Commission de la Santé a décidé de faire droit à la proposition du Conseil d'État.

Article 7 nouveau

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 7 concernant les règles à observer dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Cette disposition reprend le contenu de la version initiale de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique et en modifie le libellé.

Le paragraphe sous rubrique pose comme principe le respect de la distanciation physique également dans les enceintes des différentes juridictions tout en aménageant ce principe. Ainsi, cette règle ne s'applique pas aux parties au procès, à leurs avocats, à leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et agents de la Police grand-ducale. Il en va de même pour les membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, pour le représentant du ministère public, si la salle d'audience en question

est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus. Le président de la juridiction peut user de sa prérogative de police d'audience et enjoindre les autres personnes présentes dans la salle de quitter celle-ci si et dans la mesure où les dimensions de la salle ne permettent pas d'attribuer à toutes les personnes présentes une place assise et de respecter une distance minimale de deux mètres. Il peut également dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole pour la durée de la prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie certifiée par un médecin.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que le paragraphe 7 de l'article 4 propose une version amendée de la disposition relative aux mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audience des juridictions. Le Conseil d'État renvoie à son avis émis à l'égard du texte initial en date du 17 novembre 2020. Pour ce qui est de l'alinéa 2, point 1°, dans sa teneur amendée, il rappelle que l'article 88 de la Constitution prévoit la publicité des audiences, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. En conséquence, des considérations sanitaires ne peuvent dès lors pas servir de base à une restriction de la publicité des audiences, telle qu'envisagée par le texte sous examen. En conséquence, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Le Conseil d'État relève encore que, au paragraphe 7, alinéa 2, il y aurait plutôt lieu de viser le « magistrat qui préside l'audience » que le « président de la juridiction », étant donné que la police de l'audience relève des compétences du magistrat présidant l'audience.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État demande la suppression du point 1°, de sorte que le paragraphe 7, alinéa 2, se lise comme suit :

« *En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque [...]* ».

La Commission de la Santé et des Sports a jugé indiqué de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Point 4°

Le point 4° vise à supprimer les paragraphes 8 et 9 dont le contenu est intégré respectivement dans l'article 3^{quater} et à la fin du paragraphe 5 de l'article 4.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 8 nouveau (article 6 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Cette disposition élargit le champ d'accès aux données de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées aux salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article 132-1 du Code du travail relatif au prêt de main d'œuvre. Il s'agit de prévenir tout risque de pénurie en rendant possible un tel prêt de main d'œuvre dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

Le libellé de l'article 8 nouveau (article 6 nouveau) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Suite à l'insertion de l'article 8 nouveau (article 6 nouveau), il y a lieu de renuméroter l'article subséquent.

Article 9 nouveau (article 7 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Point 1°

Le point 1° vise à adapter l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 11 relatif aux sanctions applicables en cas de non-respect des règles par des exploitants de certaines activités afin de tenir compte des modifications opérées dans le texte de loi.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° vise à modifier l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 11 afin de préciser qu'une copie du procès-verbal constatant une infraction à la loi sous référence est remise à la personne ayant commis l'infraction ou à son représentant se trouvant dans les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal. Cette précision a été rendue nécessaire suite à une décision de justice récente qui a annulé une amende administrative prononcée sur base de la loi sous rubrique au motif que la copie n'aurait pas été remise à la personne ayant commis l'infraction, mais à son représentant se trouvant sur les lieux.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, que les auteurs des amendements proposent d'ajouter au libellé existant que le rapport dressé par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises peut être remis à la personne ayant commis l'infraction « *ou à son représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal* ».

Le Conseil d'État estime que le recours au concept de « *représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal* » est susceptible de soulever des problèmes procéduraux. Dès lors, le Conseil d'État recommande de recourir à une lettre recommandée à envoyer à la personne ayant commis l'infraction en cas d'absence de cette dernière.

L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, pourrait se lire comme suit :

« Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le procès-verbal lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. »

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 9 nouveau (article 7 nouveau), il y a lieu de renuméroter l'article subséquent.

Article 10 nouveau (article 8 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à remplacer l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

L'article 12 de ladite loi qui prévoit les sanctions applicables en cas de non-respect des règles par les personnes physiques est ainsi modifié afin de tenir compte des modifications opérées dans le texte de loi.

À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, le Conseil d'État se demande, dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, pour quelles raisons l'article 3^{sexies} ne fait pas partie de la liste des articles dont le non-respect constitue une infraction. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une référence à l'article 3^{sexies}, pour écrire :

« Les infractions commises [...] aux dispositions des articles 3, 3^{quinquies}, 3^{sexies} et 4, paragraphes 1^{er} à 5, et le non-respect [...] ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de ne pas donner suite à la recommandation émise par le Conseil d'État.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner que, par l'amendement proposé remplaçant l'alinéa 1^{er} par une nouvelle phrase, les auteurs abandonnent les trois phrases suivantes : « *Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.* » Il part du principe qu'il s'agit là d'une erreur matérielle, de sorte qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la réintroduction des trois phrases précitées à la suite de la première phrase, dans sa teneur amendée.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports y réservent une suite favorable.

Suite à l'insertion de l'article 10 nouveau (article 8 nouveau), il y a lieu de renuméroter l'article subséquent.

Article 11 nouveau (article 10 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 16bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à abroger l'article 16bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

L'article 16bis concerne l'article 3, à savoir les mesures de protection instaurant une interdiction de circulation sur la voie publique pour les personnes entre 23.00 heures et 6.00 heures. L'article 16bis prévoit que cette interdiction reste applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus. Or, il a été décidé de prolonger la durée de cette mesure et de l'aligner sur celles des autres mesures jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, alors que le nombre d'infections demeure encore trop élevé pour « lever l'alerte ».

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Suite à l'insertion de l'article 11 nouveau (article 10 nouveau), il y a lieu de renuméroter l'article subséquent.

Article 12 nouveau (article 11 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 concernant la durée d'application de la loi.

La référence au 31 décembre 2020 est remplacée par celle relative au 15 décembre 2020. Avant l'échéance de cette date, les mesures faisant l'objet du présent projet de loi seront évaluées quant à leur impact.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Suite à l'insertion de l'article 12 nouveau (article 11 nouveau), il y a lieu de renuméroter l'article subséquent.

Article 13 nouveau (article 9 nouveau introduit par amendement gouvernemental) – article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à insérer un nouvel article 14bis dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Le nouvel article 14bis est censé insérer un nouvel alinéa entre les alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Cette nouvelle disposition vise à remédier aux problèmes qui se posent au niveau de la prise en charge des patients ayant des troubles psychiatriques et qui sont infectés par le virus SARS-CoV-2. Cette prise en charge est nettement impactée par la pénurie de personnel médical et soignant spécialisé et par l'absence de flexibilité interhospitalière des services de psychiatrie au niveau organisationnel. Il est ainsi dérogé au principe de régionalisation dans le but d'assurer aux personnes concernées une prise en charge adéquate en tenant compte des impératifs imposés par la pandémie en garantissant pendant la durée de celle-ci la flexibilité entre les hôpitaux. Ceci devrait leur permettre de mieux s'organiser et de mieux gérer les différentes catégories de patients psychiatriques concernés (Covid-positifs, Covid-négatifs, en psychiatrie ouverte ou fermée).

Le libellé de l'article 13 nouveau (article 9 nouveau) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État constate pourtant que les modifications à effectuer à l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur

consentement de personnes atteintes de troubles mentaux sont à apporter directement à la loi précitée du 10 décembre 2009 et non pas à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

S'agissant de dispositions modificatives à effectuer à un autre acte, celles-ci sont à faire figurer *in fine* du dispositif de la loi en projet sous revue.

La Commission de la Santé et des Sports a fait droit à cette observation émise par le Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 13 nouveau (article 9 nouveau), il y a lieu de renuméroter l'article subséquent.

Article 14 nouveau (article 2 ancien)

L'ancien article 2 devient le nouvel article 14.

Le libellé initial de l'article sous rubrique fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet à sa date de publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Étant donné que la version originale du projet de loi ne concerne pas des dispositifs légaux dont le non-respect serait pénalement sanctionné, le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, peut marquer son accord avec le texte initialement prévu.

Dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020, le Conseil d'État renvoie pourtant à son avis du 28 octobre 2020¹ et insiste à ce que l'entrée en vigueur de la loi en projet soit reportée au lendemain de la publication. En effet, contrairement au projet de loi initial, qui ne visait que les audiences des juridictions, les amendements sous examen concernent également des mécanismes répressifs pour lesquels une application rétroactive doit être évitée. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une modification en ce sens de la disposition en question.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7694 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Art. 1^{er}. L'intitulé du chapitre 2 est supprimé et l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est abrogé.

Art. 2. L'article 3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa les termes « d'enseignement » sont remplacés par les termes « de l'enseignement ».

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement »

¹ Avis du Conseil d'État du 28 octobre 2020 relatif au projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (doc. parl. 7683⁵).

Art. 3. Les chapitres 3 à 7 actuels, de la même loi, sont renumérotés en chapitres 2 à 6.

Art. 4. Avant l'article 3*bis*, de la même loi, est inséré l'intitulé de chapitre suivant :

« Chapitre 2*bis* – Mesures concernant les activités économiques »

Art. 5. L'article 3*bis* est subdivisé en deux paragraphes dont le nouveau paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3*quinqüies* ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons. »

Art. 6. Entre l'article 3*bis* et l'article 4, de la même loi, sont insérés un chapitre 2*ter* comprenant les articles 3*ter* et 3*quater* nouveaux, un chapitre 2*quater* comprenant les articles 3*quinqüies*, 3*sexies* et 3*septies* nouveaux, libellés comme suit :

« Chapitre 2*ter* – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. 3*ter*. À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

Art. 3*quater*. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1^{er}, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Chapitre 2*quater* – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3*quinqüies*. (1) Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux équipes nationales senior, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Art. 3sexies. La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

Art. 3septies. Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues. »

Art. 7. L'article 4, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire. »

2° Au paragraphe 3, les termes « et de l'article 3quinquies » sont ajoutés à la suite des termes « des paragraphes 1^{er} et 2 ».

3° Les paragraphes 4 à 7 sont remplacés comme suit :

« (4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 3quinquies, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement au-delà de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

1° ni aux mineurs de moins de six ans ;

2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;

3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;

4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;

5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3quinquies et 3septies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées, centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;

2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical. »

4° Les paragraphes 8 et 9 sont abrogés.

Art. 8. À l'article 10, paragraphe 3, première phrase, de la même loi, les termes « et employés » sont remplacés par les termes « , employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, »

Art. 9. L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les infractions aux articles *3bis*, *3ter*, *3quater* commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. »

2° L'alinéa 5 est modifié comme suit :

« Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le procès-verbal lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ». »

Art. 10. L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, *3quinquies* et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées. »

Art. 11. L'article *16bis*, de la même loi, est abrogé.

Art. 12. À l'article 18, de la même loi, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 15 décembre 2020 ».

Art. 13. À l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, est inséré entre les alinéas 4 et 5 un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4, l'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant de Covid-19 peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate. »

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 24 novembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

VERSION CONSOLIDÉE**LOI MODIFIÉE DU 17 JUILLET 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19****Chapitre 1^{er} – Définitions**

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.

Art. 2. *Abrogé.*

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. La circulation sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3bis. (1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- les salles d'exposition des garagistes ;
- les agences de voyage ;
- les agences de banque ;
- les agences de publicité ;
- les centres de remise en forme ;
- les salons de beauté ;
- les salons de coiffure ;
- les opticiens ;
- les salons de consommation.

(2) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3quinquies ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons.

Chapitre 2ter – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. 3ter. À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

Art. 3quater. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1^{er}, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Chapitre 2^{quater} – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3^{quinqüies}. (1) Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux équipes nationales senior, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Art. 3^{sexies}. La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

Art. 3^{septies}. Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 3^{quinqüies}, le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air.

(4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 3^{quinqüies}, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement au-delà de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles *3quinquies* et *3septies*.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées, centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article *3quinquies*.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le traitement de données visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprend les catégories de données suivantes :

- 1° pour les personnes infectées :
 - a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
 - d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;

- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne rempli, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(2) Le système d'information prévu au paragraphe 1^{er} porte sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, nommément désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe 2*bis*, alinéa 3, et de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions aux articles 3*bis*, 3*ter* et 3*quater* commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le procès-verbal lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3^{quinièmes} et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Ad-

ministration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des

- médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
- a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
- a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5^o et 6^o, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. *Abrogé.*

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi et de l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

